



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DE LA CITOYENNETÉ

## **ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES ANNEE 2014**

\*\*\*\*\*

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955, concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78.9 du 4 janvier 1978 ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU le décret du 17 décembre 1955 fixant le minimum de diffusion dont doivent justifier les journaux d'information générale, judiciaire ou technique, pour être habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, modifié par les décrets des 13 janvier 1964 et 26 novembre 1975 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas de Calais ;

VU la circulaire du 7 décembre 1981 de M. le Ministre de la Communication modifiée et complétée par celles des 8 octobre 1982 et 30 novembre 1989 ;

VU les instruction du Ministère de l'Intérieur du 15 novembre 2013 sur la composition de la commission consultative départementale ;

VU les éléments transmis par les responsables de chaque support de presse ;

VU l'avis des membres de la commission consultative départementale en date du 19 décembre 2013 ;

Considérant que, selon le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955, « la diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales doit comporter une vente effective par abonnements, dépositaires ou vendeurs au moins égale aux minima fixés par le tableau ci-dessous... » ;

.../...

Sur la proposition de Madame Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais :

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les annonces judiciaires et légales prescrites par le Code Civil, les Codes de Procédure et de Commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures, des contrats ou des décisions de justice seront insérées au cours de l'année 2014 au choix des parties dans l'un des journaux publiés dans le département du Pas-de-Calais dont la liste est établie comme suit :

#### **Dans l'ensemble du département du Pas-de-Calais :**

- **L'Abeille de la Ternoise** – 17, ZAE de Canteraine - BP 20036 – 62165 Saint-Pol-Sur-Ternoise ;
- **L'Avenir de l'Artois** – 17, Place Clémenceau - 62400 Béthune ;
- **La Croix du Nord** – 33, rue Négrier – BP 29 - 59009 Lille cedex ;
- **L'Echo de la Lys** – 18, rue de Saint-Omer - 62921 Aire-Sur-La-Lys Cedex ;
- **La Gazette Nord – Pas-de-Calais** – 7, rue Jacquemars Giélée – BP 1380 - 59015 LILLE Cedex ;
- **Horizons Nord-Pas-de-Calais** – 4, Place Guy Mollet – CS 40757 – 62031 Arras Cedex ;
- **L'Indépendant du Pas-de-Calais** – 23, avenue Clémenceau – 62219 Longuenesse ;
- **Le Journal de Montreuil, Les Echos du Touquet, Le Réveil de Berck** 104, rue de Metz – 62520 Le Touquet ;
- **Nord Eclair** – 8, Place du Général de Gaulle- BP 549 - 59023 Lille ;
- **Nord Littoral** – 91, Boulevard Jacquard – BP108 – 62102 Calais Cedex ;
- **La Semaine dans le Boulonnais** – 20 Quai Gambetta – BP 89- 62202 Boulogne-sur-Mer Cedex ;
- **Le Syndicat Agricole** – BP90136 – 62054 Saint-Laurent-Blangy ;
- **La Voix du Nord** – 8 Place de Général de Gaulle – BP 549 – 59023 Lille Cedex ;

#### **Dans l'arrondissement d'Arras :**

- **L'Observateur de l'Arrageois** – rue Robert Bichet – CS 70001 – 59361 Avesnes-sur-Helpe Cedex

### Article 2 :

Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales pour l'année 2014 est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

**Article 3 :**

La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seul l'insertion de ces annonces.

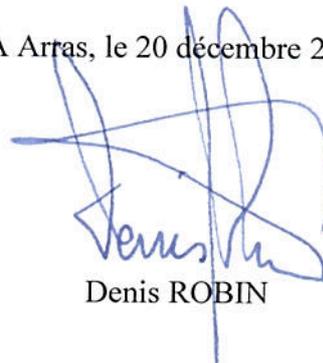
**Article 4 :** Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, le cas échéant à compter du rejet du recours administratif.

**Article 6 :** Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent arrêté.

A Arras, le 20 décembre 2013



Denis ROBIN